

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 37 (1957)
Heft: 2

Rubrik: Foires internationales françaises : octroi et utilisation des licences d'importation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

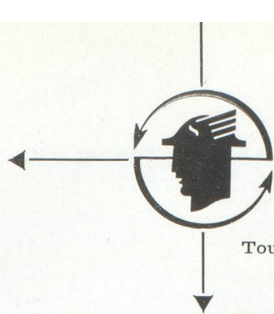
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



OFFRES ET DEMANDES COMMERCIALES

Toute demande devra être accompagnée de deux coupons-réponses internationaux
Il ne sera donné suite qu'aux lettres remplissant cette condition

REPRÉSENTATIONS

REPRÉSENTANTS FRANÇAIS CHERCHANT A REPRÉSENTER UNE MAISON SUISSE

- R. 3107 ALPES-MARITIMES, VAR, BOUCHES-DU-RHÔNE, VAUCLUSE, DRÔME, ARDÈCHE, HAUTES et BASSES-ALPES : sous-vêtements pour hommes, femmes et enfants; confection enfants; layette.
- R. 3109 FRANCE : matériel et matières premières pour papeteries, cartonneries et grandes imprimeries.
- R. 3113 FRANCE et UNION FRANÇAISE : articles de sport, camping, voyage, hygiène, parfumerie (pas de produits); machines nouvelles pour bureau, pour l'emballage, appareils ménagers originaux.
- R. 3115 FRANCE : machines-outils et outils pour machines-outils.
- R. 3121 LYON et ENVIRONS : tissus de soie, de coton, de laine, fils.
- R. 3123 FRANCE et UNION FRANÇAISE : produits d'étanchéité et d'insonorisation de bâtiment, peintures spéciales et anti-corrosives, revêtements de sol, tous produits intéressant le bâtiment, à l'exclusion du matériel d'entreprise et des articles sanitaires.
- R. 3125 FRANCE : machines-outils.
- R. 3127 SUD-EST et SUD-OUEST : jeux, jouets, bimbeloterie, articles souvenir, vannerie, bijouterie, appareils ménagers, produits alimentaires et chimiques.

COMMETTANTS FRANÇAIS CHERCHANT UN REPRÉSENTANT EN SUISSE

- R. 3103 SUISSE : machines à laver.
- R. 3105 SUISSE : fromage Bleu des Causses.
- R. 3111 SUISSE : fraises rotatives, coniques, fraises spéciales pour garagistes, limes et râpes rotatives.
- R. 3131 SUISSE : raphia.
- R. 3133 SUISSE : articles de ménage, de toilette, de bureau en corne et en matières plastiques.

COMMETTANTS SUISSES CHERCHANT UN REPRÉSENTANT EN FRANCE

- R. 3117 RÉGION PARISIENNE : tissus coton, tissus brodés.
- R. 3119 FRANCE : vis de précision, décolletage.
- R. 3129 FRANCE : dessous pour machines à écrire et à calculer, sous-mains en caoutchouc.

MARCHANDISES

Ces offres et demandes sont faites sans garantie ni responsabilité de notre part et sous réserves de l'obtention, par les intéressés, des licences d'importation et d'exportation suisses ou françaises.

A L'ATTENTION DE NOS MEMBRES RÉSIDENT EN FRANCE

Offre de produits suisses

868 : bleu milori pour encres d'impression.

Demandes de produits français

870 : machines à trier les fils.

872 : soufflets pour horlogers, en aluminium.

A L'ATTENTION DE NOS MEMBRES RÉSIDENT EN SUISSE

Offres de produits français

874 : coquillages et nacre.

876 : tripes en conserves.

Demande de produits suisses

878 : chaussures en matière plastique moulée

Foires internationales françaises

Octroi et utilisation des licences d'importation

Nous rappelons que le régime forfaitaire dit « des 25.000 francs par mètre carré de surface occupée » appliqué jusqu'en 1953 pour permettre l'importation définitive des marchandises suisses exposées en France dans les manifestations commerciales à caractère international, a été abrogé. Les pourparlers engagés alors ont abouti dès janvier 1954 à la fixation d'un contingent spécial annuel dont la gestion a été confiée à l'Office suisse d'expansion commerciale (O. S. E. C.), Dreikönigstrasse 8, à Zurich ; ce nouveau régime qui a fonctionné avec satisfaction ces trois dernières années a été reconduit pour 1957. Selon le communiqué publié à la *Feuille officielle suisse du commerce* du 1^{er} février 1957, les maisons suisses intéressées doivent s'annoncer auprès de cet organisme **jusqu'au 28 février 1957** en accompagnant leurs demandes des indications suivantes :

- 1^o foire à laquelle la participation aura lieu;
- 2^o surface du stand, en mètres carrés;
- 3^o nature des produits à exposer;
- 4^o montant du contingent spécial désiré;
- 5^o montant du contingent spécial de foire obtenu en 1955 et 1956 et effectivement utilisé et surface de stand occupée.

Les contingents attribués à chaque firme suisse leur seront notifiés par l'O. S. E. C., permettant ainsi à leur représentant en France d'obtenir les licences d'importation correspondantes dans le cadre de la procédure définie par l'avis

aux importateurs paru au *Journal officiel* du 19 janvier 1956. Celui-ci peut répartir ce montant, à son gré, entre les différentes manifestations auxquelles il désire participer.

Les demandes de licences relatives à ces importations, établies sur formules réglementaires AC, accompagnées de deux factures pro forma et d'une attestation du comité d'organisation de la foire, indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, doivent être adressées, dans un délai n'excédant pas **10 jours** après la clôture de la manifestation, au service commercial de la Légation de Suisse, 142, rue de Grenelle, à Paris (7^e). (Pour les foires d'Afrique du Nord, les dossiers sont à adresser à la Légation de Suisse à Rabat, ou au Consulat d'Alger ou Tunis, suivant le cas.) Ces licences sont accordées au représentant dans la limite du contingent individuel attribué primitivement par l'O. S. E. C. à son commettant. Le régime général défini par l'avis n° 483 de l'Office des Changes leur est applicable. *Leur usage n'est donc plus limité, comme ce fut le cas sous l'empire de l'ancien système, au dédouanement des marchandises entreposées dans l'enceinte de la foire et déclarées en admission temporaire.*

Les marchandises exposées dans toutes les manifestations commerciales à caractère international, y compris les salons spécialisés, sont susceptibles de bénéficier de ces facilités.